



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

PROGRAMME REGIONAL D'ACCOMPAGNEMENT À L'INSTALLATION-TRANSMISSION EN AGRICULTURE (AITA)

**APPEL A CANDIDATURES POUR L'ANNEE 2017
PORTANT SUR L'AGREMENT
des structures assurant la réalisation
des prestations de conseil et/ou de diagnostic
auprès des nouveaux exploitants et futurs cédants**

CAHIER DES CHARGES DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE

Contacts :

- **Joëlle ANDRE** – DRAAF des Pays de la Loire – Service régional de l'agriculture, de la forêt et des territoires (SRAFT)
02 72 74 71 81 – joelle.andre@agriculture.gouv.fr
- **Caroline RENOULT** - DRAAF des pays de la Loire – Service régional de l'agriculture, de la forêt et des territoires (SRAFT)
02 72 74 71 94 – caroline.renault@agriculture.gouv.fr

I – Cadre de l'appel à candidatures

Le Programme pour l'Accompagnement à l'Installation et à la Transmission en Agriculture (AITA) a vocation à favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et la transmission des exploitations des futurs cédants notamment par le biais d'actions de formation et de conseil ainsi que d'actions de communication et d'information.

Il s'articule autour de 6 volets :

1. **l'accueil de tous les porteurs de projet** via les points accueil installation-transmission,
2. **le conseil à l'installation** pour aider à formaliser le projet d'installation,
3. **la préparation à l'installation** via la réalisation d'un plan de professionnalisation personnalisé, de stages en exploitation et de parrainage,
4. **le suivi du nouvel exploitant** durant les premières années suivant l'installation,
5. **l'incitation à la transmission** via l'accompagnement individuel des cédants en amont de la transmission et les aides aux propriétaires bailleurs,
6. **la communication et l'animation.**

La mise en place du programme AITA en région implique une sélection par le préfet de région, en lien avec le président du Conseil régional, des dispositifs et actions les plus pertinents au niveau local en favorisant la concertation avec les organisations professionnelles et autres acteurs de la politique de l'installation et de la transmission en agriculture. Dans ce cadre et après consultation des membres du Comité Régional de l'Installation-Transmission (CRIT) organisée aux mois d'août et septembre 2016, les dispositifs d'aide au conseil et à la réalisation de diagnostics retenus et financés par l'État sur la période 2017/2020 ont été présentés en séance plénière du CRIT, le 21 novembre 2016. Il s'agit des dispositifs suivants :

- **volet 4 :**
financement du **suivi du nouvel exploitant** durant les premières années suivant son installation,
- **volet 5 :**
aide à la réalisation du **diagnostic d'exploitation à céder hors cadre familial**,
prise en charge partielle du **conseil de stratégie de transmission.**

II – Objet de l'appel à candidatures

La mise en œuvre opérationnelle du programme AITA en région implique au préalable la sélection et l'agrément des structures assurant ces prestations de diagnostic/conseil.

Le présent appel à candidatures vise donc à sélectionner et agréer, en 2017, les structures qui assureront la réalisation du suivi du nouvel exploitant et/ou du diagnostic d'exploitation à céder hors cadre familial et/ou du conseil de stratégie de transmission.

L'agrément, délivré par la DRAAF des Pays de la Loire, est annuel avec possibilité de le renouveler 2 fois par tacite reconduction sans nécessité de relancer un nouvel appel à candidatures. Cet agrément peut être révisé en cas d'évolution du présent cahier des charges et peut également être suspendu en cas de défaillance des prestataires agréés.

III – Cadre juridique de l'appel à candidatures

Les aides pour ces prestations de diagnostic et de conseil sont accordées au titre du régime cadre exempté n° SA 40883, portant sur les aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 et adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1^{er} juillet 2014.

IV – Description des prestations de conseil et de diagnostic :

VOLET 4 : suivi du nouvel exploitant (SNE)

Les structures qui souhaitent candidater pour l'agrément au titre du suivi du nouvel exploitant doivent présenter une prestation globale composée du diagnostic du plan d'entreprise et du suivi technico-économique.

- Prestation éligible à l'aide au suivi du nouvel exploitant

La prestation de suivi du nouvel exploitant doit permettre au jeune agriculteur :

- d'analyser la mise en œuvre de son projet et d'en préciser le développement (évolution du phasage de la mise en œuvre du projet) et si besoin le réorienter,
- d'avoir un regard extérieur sur la mise en œuvre de son projet que ce soit en termes économique, technique, environnemental, organisationnel.

Cette prestation comporte :

- 1ère étape : **un diagnostic du plan d'entreprise (PE) obligatoire** permettant d'établir un point de situation de la mise en œuvre du PE et de mettre en évidence d'éventuelles difficultés. Il doit notamment porter sur les événements importants survenus sur l'exploitation, les résultats des différents ateliers par rapport au prévisionnel, les résultats techniques et économiques de l'exploitation par rapport au prévisionnel, les investissements réalisés ou à réaliser, les difficultés rencontrées ... Si cette expertise fait état d'une difficulté dans la mise en œuvre du projet d'installation ou d'un besoin de conforter les compétences du jeune installé, le diagnostic du PE préconise par ordre de priorité, des actions relevant de la formation professionnelle¹ continue (et leurs thématiques) et/ou un suivi technico-économique.

- 2ème étape : **un suivi technico-économique** s'il est recommandé dans le cadre du diagnostic du PE. Ce suivi est composé de séquences collectives d'information et d'échanges et d'un appui individuel au nouvel exploitant.

Les séquences collectives s'articulent autour de groupes de jeunes installés auxquels peuvent être associés quelques exploitants confirmés. Ces groupes doivent répondre à la diversité des publics et s'appuyer sur la richesse des échanges. En effet, ce format « collectif » permet aux nouveaux installés de bénéficier de l'expérience des différents participants et de constituer des réseaux locaux au niveau territorial ou dans leur filière.

Le contenu de ces séquences collectives, doit tenir compte des besoins d'information, de formation et d'appui identifiés auprès des participants. Les thématiques abordées, sont : bilan entre projet initial et situation réelle au moment du suivi, approche globale de l'exploitation, gestion-stratégie-pilotage de l'entreprise, la trésorerie, journées techniques selon les différentes filières ou systèmes (agronomie et productions végétales, conduites des élevages...), mise en cohérence avec les obligations environnementales, gestion du temps et du travail, les relations humaines (pour les installations en société), commercialisation, communication.

¹ Les actions relevant de la formation professionnelle continue sont distinctes des séquences en collectif prévues dans le suivi technico-économique et ne sont pas concernées par le présent appel à candidatures.

Ces séquences collectives sont complétées par un appui individuel du nouvel exploitant.

Appui individuel du nouvel exploitant : il correspond à un suivi personnalisé de la mise en œuvre du plan d'entreprise composé, a minima, des éléments suivants :

- rappels administratifs et réglementaires pour le développement de l'activité,
- point d'étape de la mise en œuvre du projet d'installation (surfaces et modes de production, cheptel, main d'œuvre, bâtiments, aspects juridiques et fiscaux, aspects commerciaux...), analyse du développement (évolution du phasage de la mise en œuvre du projet) et réorientation si besoin,
- suivi financier de l'installation (analyse des résultats par rapport au prévisionnel),
- expertise des difficultés rencontrées ou des faiblesses identifiées dans la mise en œuvre et solutions proposées,
- analyse et échanges sur les choix que doit faire le nouvel installé : nouveaux investissements ? changement de modes de production ?....
- perspectives au-delà des 3 premières années : conseil sur les actions prévues, accès à de nouveaux contacts, échéances administratives à ne pas oublier...
- application des compétences acquises au cours des séquences en collectif.

Le diagnostic du PE ne peut pas être réalisé avant le terme de la première année du PE, sur une durée d'un jour maximum.

En cas de circonstances dûment justifiées auprès de la DRAAF des Pays de la Loire et sous réserve de son accord préalable à tout début d'opération, le diagnostic du plan d'entreprise (PE) peut être réalisé à compter du 6^{ème} mois suivant l'installation et les modalités de mise en œuvre du suivi technico-économique peuvent évoluer par rapport aux préconisations initiales mentionnées dans le diagnostic du PE.

Les séquences collectives et l'appui individuel doivent être réalisés, a minima, sur 3 jours ou 6 demi-journées. La prestation globale de suivi du nouvel exploitant (diagnostic du PE et suivi technico-économique) doit être réalisée au cours des 4 ans suivant l'installation effective.

Il appartient à la structure candidate de préciser, dans sa demande d'agrément, le déroulement prévisionnel de la prestation globale sur cette période de 4 ans.

- Public éligible à l'aide au suivi du nouvel exploitant

Est éligible au suivi du nouvel exploitant tout porteur de projet s'installant sur le territoire de la région des Pays de la Loire et bénéficiant de la Dotation Jeune Agriculteur (DJA) depuis le 1^{er} janvier 2015 au titre de la sous-mesure 06-01 du PDRR des Pays de la Loire et réalisant un suivi dans les 4 premières années à compter de sa date d'installation effective.

VOLET 5 : diagnostic d'exploitation à céder hors cadre familial

- Prestation éligible au financement de l'État

Le futur cédant peut réaliser un diagnostic d'exploitation à céder lorsqu'il permet de faciliter la démarche de transmission-installation. L'objectif de cette prestation est d'évaluer le potentiel de l'exploitation susceptible d'être reprise. Il s'agit de dresser l'état des lieux des outils de production, d'analyser la situation économique ainsi que l'environnement de l'exploitation afin de donner des indications sur la valeur de la reprise et sur les perspectives de développement pour le repreneur.

Le diagnostic d'exploitation à céder doit donc comporter a minima, les informations suivantes :

- identité du cédant, installation individuelle ou en société, contexte de la cession (famille, habitation, etc.),
- état des lieux :
historique de l'exploitation,
situation de l'exploitation (zone agricole, ZV, document d'urbanisme...),
environnement socio-économique,
exploitation individuelle ou sociétaire (description des associés et de leurs fonctions),
main d'œuvre,
superficie totale et mode de faire valoir,
description des systèmes de production par atelier (productions végétales et animales),
analyse des moyens de production (sols, bâtiments, matériels...),
mode de commercialisation,
analyse économique et financière,
aspects juridique, fiscal, social, patrimonial et administratif,
modalités de reprise.
- Synthèse générale :
cartographie de l'exploitation,
atouts et faiblesses, opportunités et menaces sur la pérennité de l'exploitation
perspectives de développement ou d'adaptation ou de modification de l'orientation
technico-économique de l'exploitation,
perspectives de transmission
approche en termes de viabilité,
estimation d'une fourchette de la valeur de l'entreprise
préconisations et points de vigilance,
conditions de transmission,
modalités de transmission des capitaux à envisager
accompagnement(s) à mettre en place.

Ce diagnostic passe par une visite sur site d'une demi-journée minimum, avec entretien avec le futur cédant ou les éventuels futurs associés. Une restitution orale du diagnostic lui sera faite lors de la remise du rapport de diagnostic.

Les méthodes d'approche de la valeur de l'exploitation seront exposées dans la réponse au présent appel à candidatures.

Public éligible à l'aide au diagnostic d'exploitation à céder hors cadre familial

Est éligible à l'aide au diagnostic d'exploitation à céder, tout futur cédant (exploitant individuel ou associé-exploitant souhaitant quitter l'agriculture) :

- qui a déposé, au préalable, sa déclaration d'intention de cessation d'activité agricole (DICAA) dans le cadre d'un départ en retraite ou qui a présenté une demande AGRIDIFF ou une demande de liquidation judiciaire auprès du Tribunal dans le cadre d'une reconversion professionnelle,
- qui s'inscrit dans le cadre d'une cession hors cadre familial².

Par ailleurs, il devra **impérativement s'inscrire au Répertoire Départ Installation (RDI)**

² La cession hors cadre familial s'entend comme la cession d'une exploitation agricole à un nouvel exploitant qui n'est pas un parent (ou un parent du conjoint lié par un pacs ou un mariage) jusqu'au 3ème degré, collatéraux inclus (au sens des articles 741 et suivants du code civil).

départemental. Le résultat du conseil accompagne son inscription au RDI.

Le cédant bénéficiaire de l'aide dispose d'un délai de 12 mois à compter de la date de décision d'octroi de l'aide AITA, pour réaliser cette prestation.

VOLET 5 : conseil de stratégie de transmission

- Prestation éligible au financement de l'État

Ce conseil a pour objectif d'anticiper les départs pour permettre la transmission de l'exploitation et/ou l'arrivée d'un nouvel associé et mettre en place des conditions favorables pour la transmission de l'exploitation à moyen terme. C'est une prestation de conseil auprès du futur cédant afin d'établir un état des lieux de l'exploitation agricole et d'identifier les facteurs clés, les étapes à conduire et les investissements à réaliser afin d'envisager, à moyen terme, une transmission de l'exploitation dans les meilleures conditions.

Cet accompagnement pourra se dérouler en plusieurs étapes :

- prise de contact, avec le recueil de l'expression du besoin d'accompagnement personnalisé en prenant en compte l'état initial des connaissances du cédant et sa représentation personnelle de la transmission souhaitée,
- sensibilisation à la transmission à un futur chef d'exploitation en vue d'assurer le renouvellement des générations d'agriculteurs : aborder les enjeux individuels et collectifs de la transmission,
- élaboration d'un premier état des lieux notamment sur les systèmes de production, les moyens de production, les investissements, avec l'identification des facteurs de réussite et de risques, des atouts et faiblesses, des opportunités et menaces sur le projet de transmission,
- proposition de plusieurs stratégies de transmission (scenarii),
- énoncé des points de vigilance (notamment maîtrise foncière et état des actifs de production),
- information sur les démarches dans la phase de préparation à la cession, de cessation d'activité et sur les contacts à prendre,
- choix d'un scénario argumenté,
- élaboration et restitution du plan d'actions cohérent avec le scénario choisi avec des conseils sur la préparation à la transmission, en vue de la pérennisation de la structure, afin d'assurer une reprise dans les meilleures conditions.

Public éligible à l'aide au conseil de stratégie de transmission

Est éligible à l'aide au conseil de stratégie de transmission, tout futur cédant (exploitant individuel ou associé-exploitant souhaitant quitter l'agriculture) :

- âgé entre 52 et 57 ans au dépôt de la demande d'aide au conseil,
- qui s'inscrit dans le cadre d'une cession hors cadre familial.

Le futur cédant bénéficiaire de l'aide dispose d'un délai de 12 mois, à compter de la date de décision d'octroi de l'aide AITA, pour réaliser cette prestation.

V - Modalités de financement par l'État des prestations de conseil et diagnostics :

V – 1) Aide de l'État

Sous réserve que la prestation (suivi du nouvel exploitant, diagnostic d'exploitation à céder hors cadre familial ou conseil de stratégie de transmission) soit réalisée par une structure agréée par la DRAAF des Pays de la Loire et que le demandeur soit éligible, l'aide de l'État représente au maximum 80 % du coût HT retenu dans le cadre de la procédure d'agrément, dans la limite de 1 500 €.

C'est le prestataire agréé réalisant l'action pour le compte du demandeur d'aide qui percevra l'aide financière. Le montant de l'aide vient en déduction de la facture TTC réglée par le nouvel exploitant ou futur cédant.

V – 2) Dépenses éligibles

Le coût éligible de la prestation de conseil ou de diagnostic sera établi sur la base des dépenses prévisionnelles du ou des organismes retenus (dépenses intégrant les dépenses directes de personnel ; les frais de déplacement, de restauration ; les dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération) et sera précisé dans la convention d'agrément.

VI – Procédure de dépôt des candidatures d'agrément

VI – 1) Structures éligibles à l'appel à candidatures

Sont éligibles les organisations professionnelles agricoles (OPA) et autres organismes réalisant des prestations de conseil et/ou d'accompagnement auprès des candidats à l'installation et des futurs cédants.

Ce type de prestation doit être explicitement mentionné dans l'objet social des structures candidates.

Toute structure assurant un accompagnement auprès de ses adhérents dans le cadre d'une prestation globale et régulière n'est pas éligible au présent appel à candidatures.

Le prestataire, candidat à l'agrément, peut être constitué d'un contractant unique (une seule personne morale) ou d'un contractant-chef de file, associé à un ou plusieurs cocontractants. Dans le cadre de l'agrément d'un contractant-chef de file, associé à un ou plusieurs cocontractants, leurs modalités d'association doivent faire l'objet d'une convention de partenariat signée avant dépôt de la candidature d'agrément dans le cadre du présent appel à candidatures.

VI – 2) Candidature d'agrément et modalités de dépôt

Le territoire du présent appel à candidatures est circonscrit à la région des Pays de la Loire.

Suite à la décision administrative d'agrément, toute structure d'accompagnement retenue est en capacité de mettre en œuvre la prestation de conseil et/ou de diagnostic, **sans délai**. Dans le cas contraire, l'agrément sera retiré.

Le dossier de candidature comportera, à minima, les éléments de description et les pièces suivantes :

- le dossier de candidature à télécharger,
- les statuts et organisation de la structure candidate,
- les références concernant sa capacité à réaliser le type de conseil,
- des exemples de travaux analogues déjà réalisés dans ce domaine,

- le descriptif des prestations proposées intégrant le coût et la durée de chaque prestation,
- une analyse des coûts de prestations qui répondent aux mesures décrites dans cet appel à candidature,
- une trame des compte-rendus type de suivi du nouvel exploitant, de diagnostic d'exploitation à céder hors cadre familial et/ou de conseil de stratégie de transmission, avec les différentes parties suffisamment détaillées pour en appréhender leur contenu,
- le cas échéant, la convention de partenariat passée entre le chef de file et les co-contractants.

Dans ce cadre, les structures devront démontrer qu'elles disposent des ressources adéquates en termes de qualification du personnel (et de formation régulière) pour une mise en œuvre immédiate.

Le dossier de candidature s'attachera à mettre en évidence

- des savoirs attestés :
 - bonne connaissance du métier de responsable d'exploitation agricole,
 - expertise du tissu socio-économique pour une bonne intégration du projet dans le territoire,
 - bonne connaissance des éléments de commercialisation des productions en lien avec les territoires,
 - maîtrise du parcours à l'installation et à la transmission et des dispositifs d'aide correspondants,
- des savoir-faire professionnels attestés :
 - qualités d'accueil et de conseil,
 - qualités d'analyse et de diagnostic pour être en mesure d'appréhender toutes les dimensions du projet (économiques, techniques, sociales, environnementales),
 - disponibilité, sens relationnel et aptitude à la communication, neutralité et équité.

Le dossier de candidature (dont le modèle type est joint en annexe du présent cahier des charges) dûment renseigné, daté et signé ainsi que l'ensemble des pièces justificatives nécessaires doivent être adressés à la :

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire (DRAAF)
 Service régional de l'agriculture, de la forêt et des territoires (SRAFT)
à l'attention de Mme Joëlle ANDRE
 5 rue Françoise Giroud
 CS 67516
 44 275 NANTES cedex 2

Seules les demandes d'agrément originales, complètes et signées, seront examinées par les services de la DRAAF. Les dossiers non conformes et/ou transmis postérieurement à la date butoir de dépôt seront rejetés.

VI – 3) date de dépôt des candidatures d'agrément

- **le 9 mars 2017** : publication de l'appel à candidatures sur le site internet de la DRAAF des Pays de la Loire et transmission des documents de l'appel à candidatures (cahier des charges et formulaire de candidature) aux membres du CRIT,
- **le 11 avril 2017** : date butoir de transmission des candidatures d'agrément à la DRAAF des Pays de la Loire, le cachet de la poste faisant foi.

VI – 4) Engagements liés à la procédure d'agrément

Le représentant légal de la structure d'accompagnement, dans le cadre de l'octroi d'un agrément par décision de la DRAAF, s'engage à :

- signer une convention de partenariat avec le PAIT de son secteur géographique d'activité,
- respecter les règles de neutralité,
- respecter les clauses de confidentialité portant sur les données et les échanges avec les bénéficiaires (nouvel exploitant),
- réaliser et joindre à chaque rapport de prestation, une fiche de synthèse conformément aux modèles types joints au formulaire de candidature d'agrément,
- remettre et expliciter le rapport de la prestation et sa synthèse au nouvel exploitant ou au cédant,
- réaliser un rapport d'activités annuel à destination de la DRAAF dans le cadre de la convention d'agrément, accompagné des fiches de synthèse des rapports réalisés dans l'année et transmis aux nouveaux exploitants ou futurs cédants,
- informer la DRAAF de tout changement (remplacement de conseiller, etc.) ayant un impact sur la mise en œuvre de la prestation,
- réaliser les prestations faisant l'objet d'un agrément auprès d'exploitants ou futurs cédants dont le siège d'exploitation est situé dans la région des Pays de la Loire.

En cas de non respect de ces engagements, la DRAAF peut retirer l'agrément à la structure pour une période d'au moins un an et allant jusqu'à l'exclusion définitive.

VII- Procédure de sélection et d'agrément des prestataires

Après expertise des dossiers, la DRAAF établit une liste des prestataires retenus à l'agrément qui sera transmise, pour information, aux membres du Comité Régional Installation Transmission (CRIT) de la région des Pays de la Loire. Elle sera également publiée par arrêté du préfet de région.

VIII - Convention d'agrément

Après sélection des candidatures, la DRAAF établira une convention d'agrément avec le ou les organismes retenus. En cas d'évolution du cahier des charges, ladite convention pourra être modifiée par avenant.

Dans le cadre de l'agrément d'un contractant-chef de file, associé à un ou plusieurs cocontractants, la convention d'agrément devra reprendre les modalités d'association des cocontractants fixées par la convention de partenariat.

Cette convention d'agrément précise par ailleurs le coût forfaitaire de la ou des prestations agréées et les modalités de versements des aides.

VIII – 1) Rapport annuel

Dans le cadre de cette convention d'agrément, la structure retenue (ou le chef de file dans le cas d'une prestation associant plusieurs partenaires) devra fournir un rapport d'activité annuel à la DRAAF. Ce rapport d'activités devra mentionner à minima :

- le nombre de prestations réalisées (suivi du nouvel exploitant et/ou diagnostic d'exploitation à céder hors cadre familial et/ou conseil de stratégie de transmission),
- l'identification des bénéficiaires,
- les fiches de synthèse relatives aux prestations,
- les copies des factures acquittées par les jeunes exploitants ou futurs cédants,
- le détail du temps consacré à la réalisation des actions et au total sur l'année (avec les justificatifs correspondants).

VIII – 2) Modalités de versement de l'aide

Le versement de l'aide sera réalisé sur la base :

- de la présentation de la liste des exploitants accompagnés, attestée par le prestataire,
- du détail des dépenses relatives aux travaux de diagnostics, études et accompagnement effectués pour lesquels une demande de paiement est formulée,
- de la demande de paiement individuelle établie par chaque porteur de projet, accompagnée d'une copie du diagnostic, de l'étude ou du suivi, d'une copie de la facture acquittée et du mandat de versement au prestataire,
- du RIB du prestataire agréé.

Les modalités de versement seront précisées dans la convention d'agrément.

Annexe : formulaire de demande d'agrément